

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique est complétée par les mots : « et à soutenir son entourage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les soins palliatifs, il convient de le rappeler, ne se résument pas à la seule prise en charge du patient mais couvrent aussi le soutien des proches.